



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.53
5 juin 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Suède. Proposition pour un article IV
au Protocole additionnel

1. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tous les Etats signataires de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New-York le 10 juin 1958.
2. Le présent Protocole doit être ratifié. Toutefois, il ne pourra l'être qu'après la ratification de la Convention visée au paragraphe 1.
3. Tous les Etats qui auront adhéré à la Convention visée au paragraphe 1 pourront adhérer au présent Protocole.
4. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Articles V, etc.

(Reproduire ici les articles IX et suivants du projet de Convention,
en remplaçant le mot "Convention" par le mot "Protocole").
